

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL88

présenté par
M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 66 et 67.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le relève l'avis du Conseil d'Etat, les éléments que les juridictions doivent prendre en compte avant de prononcer des mesures de publicité de la décision relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret des affaires relèvent de l'office du juge. Il est donc proposé de supprimer les alinéas qui les définissent.